



République Française
Département de l'Allier
Commune de Saint Ennemond

COMPTE RENDU DE LA REUNION EXCEPTIONNELLE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2021

Conseillers présents:

Lydie Pérot-Clavel, Maire

Nicolas Chenuet, Jean-François Désiré, Aurore Delost, Valérie Descoins, Luc de Dreuille, Adam Giraud, Cédric Henriot, Anthony Jacquelin, Richard Lafort, Franck Morizot, Aurore Tabaran, David Vallet, Alexandre Varignier Sylvie Véniat.

Excusés:

Le secrétaire de la séance est **Cédric Henriot**.

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 19h

Ordre du jour : **Approbation des nouveaux statuts du SIAEP**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal

La commune de Saint Ennemond est membre du Syndicat Intercommunal en Eau Potable SIAEP RIVE DROITE ALLIER (Ci-après SIAEP RDA). C'est un **syndicat intercommunal à vocation unique** (SIVU), composé de 6 communes (AUROUËR, AVERMES, GENNETINES, SAINT ENNEMOND, TREVOL, VILLENEUVE SUR ALLIER) tout membre de la communauté d'agglomération de MOULINS COMMUNAUTE.

Le SIAEP RDA est compétent (*art. 1^{er} arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 et art. 2 des statuts*) « ...dans le domaine de l'étude, la réalisation d'ouvrages et l'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau potable et ses annexes... ».

Le syndicat étant entièrement inclus dans le périmètre de la CA de MOULINS, et celle-ci étant compétente en matière d'eau, il aurait dû en principe être dissous, mais, en application des dispositions de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il a été maintenu à titre dérogatoire, la CA de Moulins ayant par ailleurs délibéré, le 30 juillet 2020, sur le principe d'une délégation de compétence au syndicat en matière d'eau, comme cela est désormais possible en application de l'art. 14 IV de

la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Le syndicat est donc, en l'état, maintenu jusqu'au 30 juillet 2021, mais sera en revanche dissous si la convention de délégation de compétence n'est pas signée avant cette date.

Par ailleurs, le syndicat gère, actuellement en régie directe, un service public industriel et commercial, à savoir le service public de l'eau potable, et est, à ce titre, tenu de formaliser la mise en place d'une régie, en application de l'article L. 1412-1 du CGCT, à savoir, en théorie, soit une régie personnalisée (dotée de la personnalité morale, solution qui inadaptée compte tenu de la vocation unique du syndicat), soit une régie dotée de l'autonomie financière, solution retenue ici afin de mettre le syndicat en conformité avec la réglementation en vigueur.

En outre, dans le cas d'un syndicat à vocation unique tel que le SIAEP RDA, l'article L. 2221-13 du CGCT prévoit que :

« ...Lorsque les régies sont d'intérêt intercommunal, elles peuvent être exploitées :

1° Soit sous la direction d'une commune agissant, vis-à-vis des autres communes, comme concessionnaire ;

2° Soit sous la direction d'un syndicat formé par les communes intéressées.

Si ce syndicat est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service administratif ou industriel ou commercial, les communes peuvent demander que l'administration du syndicat se confonde avec celle de la régie. Dans ce cas, l'acte institutif du syndicat peut apporter des modifications aux règles d'administration fixées par le chapitre II du titre Ier du livre II de la cinquième partie... »

Cette disposition permet donc, pour un syndicat doté exclusivement de la gestion d'un SPIC, ce qui est le cas du SIAEP RDA, que les communes demandent (ce qui suppose une décision unanime des communes) que l'administration du syndicat se confonde avec celle de la régie, et, dans ce cas, il est expressément prévu que les statuts du syndicat puissent apporter des modifications aux articles relatifs aux syndicats prévus par les articles L. 5212-1 et suivants du CGCT.

Cette disposition permet donc de fusionner l'organisation du syndicat et celle de la régie, et, dans ce cas, le texte susvisé induit que l'organisation et les instances internes du syndicat respectent les règles spécifiques relatives à la régie, d'où l'introduction, dans les statuts du syndicat, de dispositions spécifiques en ce sens, notamment l'article 7 du projet de statuts ci-joint.

La présente délibération du conseil municipal a donc pour objet d'approuver les statuts modifiés du SIVU, afin, d'une part, d'actualiser ceux-ci, et, d'autre part, de mettre en place une régie à autonomie financière confondue avec l'organisation du syndicat, lesdits statuts étant joints à la présente délibération.

A cet effet, il est rappelé qu'en terme de procédure, l'approbation des nouveaux statuts suppose trois étapes successives :

- Le comité syndical doit approuver, par délibération, les nouveaux statuts : il s'agit de la délibération adoptée le 5 février 2021 par le comité syndical du SIAEP RDA.
- Les membres du syndicat, auxquels est notifiée la délibération du comité syndical et le projet de statuts adopté par le comité, ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci. A ce stade, il est à noter que si une modification statutaire est normalement approuvée à la majorité qualifiée des communes membres, il apparaît ici nécessaire, au vu de la rédaction de l'article L. 2221-13 précité, d'obtenir un accord **unanime** des 6 communes membres sur la modification des statuts et la mise en place de la régie autonome, fusionnée avec les instances syndicales.

Tel est l'objet de la délibération proposée ce jour au conseil municipal.

Le préfet adoptera ensuite, un arrêté approuvant les nouveaux statuts, avec une date d'effectivité juridique dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral, afin que les statuts soient en vigueur à la date de signature de la convention de délégation de compétence avec la CA de MOULINS COMMUNAUTE, garantissant ainsi la parfaite légalité du dispositif.

Le conseil à l'unanimité de ses membres approuve les nouveaux **statuts et la création d'une régie autonome**